

## Décision n° D2019\_053

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1 4°,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-14 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2018-208 en date du 3 avril 2018, donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Vu le protocole foncier en date du 15 février 2018 conclu entre le département de la Seine-Saint-Denis et la Société du Grand Paris (SGP),

Vu le projet de convention d'occupation temporaire et ses annexes contenant plan et modèle d'état des lieux,

Considérant que dans le cadre du protocole foncier conclu le 15 février 2018 entre le département de la Seine-Saint-Denis et la Société du Grand Paris (SGP) visant à déterminer les conditions de cession et d'occupation temporaire des terrains départementaux nécessaires à la réalisation de travaux relatifs à l'infrastructure de transport du Grand Paris Express, le Département souhaite répondre favorablement à la demande de la Société du Grand Paris (SGP) d'occuper un terrain départemental situé du terre-plein



Envoyé en préfecture le 21/11/2019

Reçu en préfecture le 21/11/2019

Affiché le



ID : 093-229300082-20191120-D2019\_053-AR

central situé au croisement de l'ex route nationale 2 (RN 2), et de la bretelle d'entrée de l'autoroute A3 à Aulnay-sous-Bois.

## décide

- de conclure la convention, dont projet ci-annexé, portant sur l'occupation temporaire par la Société du Grand Paris (SGP), d'une emprise foncière constituant un terre plein située au croisement de l'ex Route Nationale 2 (RN 2) et de la bretelle d'entrée de l'autoroute A3 à Aulnay-sous-Bois destinée à lui permettre la réalisation de l'ouvrage annexe 201P de la ligne 16.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 21/11/2019

Reçu en préfecture le 21/11/2019

Affiché le



ID : 093-229300082-20191120-D2019\_053-AR